

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT LOUIS SUCRE

62 route de Paris
14630 Cagny

Références : API/2024-041
Code AIOT : 0005300235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement SAINT LOUIS SUCRE implanté 62 route de Paris 14630 Cagny. L'inspection a été annoncée le 14/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection était de vérifier, quelques semaines après le démarrage du chantier, d'une part l'organisation retenue par l'exploitant pour procéder au démantèlement de l'outil industriel, et d'autre part les suites données à l'inspection DREAL du 14 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT LOUIS SUCRE
- 62 route de Paris 14630 Cagny
- Code AIOT : 0005300235

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La sucrerie industrielle de Cagny a arrêté la production de sucre à partir de betteraves en 2020.
Les opérations de mise en sécurité du site sont engagées.
Le déconstruction de l'outil industriel a démarré le 13 décembre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion globale du chantier de déconstruction apparaît satisfaisante à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2006, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, cessation définitive d'activité
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt l'une de ses installations, il notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification sera accompagné d'un dossier comprenant la mise à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment : - l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis,

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

Le démantèlement de l'outil industriel a démarré sur le site de Cagny le 13 décembre 2023 (et a été arrêté 15 jours pour les fêtes de fin d'année).

Pour ces opérations, l'exploitant a recours à un prestataire belge compétent dans le domaine de la déconstruction, qui a déjà réalisé des chantiers similaires. Ce prestataire mobilise des moyens de déconstruction atypiques, notamment un engin d'environ 200 tonnes permettant de grignoter à 50m de hauteur les silos ferrailés.

Lors de l'inspection du 18 janvier 2024, le démantèlement portait sur le silo n°81 (parois double peau en béton), puis viendra ensuite le 2ème silo (n°61) puis le lavoir.

L'objectif de l'inspection était de vérifier, quelques semaines après le démarrage du chantier, d'une part l'organisation retenue par l'exploitant pour procéder au démantèlement de l'outil industriel, et d'autre part les suites données à l'inspection DREAL du 14 juin 2023.

Pour le premier point, l'exploitant a présenté différents documents (dont le plan général de coordination, ind.2 révisé le 13/12/23) et rappelé l'organisation de chantier retenue (avec notamment la réalisation de revues de chantier hebdomadaire). La coordination de chantier est assurée par un organisme indépendant (Apave).

Lors de l'inspection, les échanges ont porté notamment sur :

- les horaires de travail : les plages de travail sont de 6h à 18h, du lundi au vendredi, avec une consigne spéciale de ne pas faire de bruit entre 6h et 8h,
- la coactivité, notamment en lien avec le site Liquid Feed toujours en activité. Ainsi, il est prévu de remettre en service le pont bascule de l'accueil du site pour éviter les croisements de camions de Liquid Feed avec ceux de la déconstruction,
- le niveau de sous-traitance, limité au rang 1 par le prestataire en charge de la déconstruction (pour le désamiantage, l'oxycoupage, les travaux électriques notamment),
- le risque incendie (et les permis feu associé),
- le suivi des déchets,
- le risque poussières,
- le risque amiante, ...

Pour répondre à ces différents sujets, l'exploitant a présenté différents documents, dont le plan général de coordination précité.

Une visite du chantier a ensuite été réalisée, et a permis de constater un chantier clos et indépendant. Le chantier était à l'arrêt le jour de l'inspection. Un échange avec le prestataire en charge de la déconstruction a eu lieu.

Pour le second point, l'inspection des installations classées a passé en revue les différents points soulevés lors de l'inspection du 14 juin 2023. Il en ressort ;

- pour le point 1 relatif au site Liquid Feed, toujours en activité, que la clôture sera réalisée au plus tard à la vente du site ;
- pour le point 2, que l'exploitant a transmis le rapport de sols d'avril 2021. L'exploitant doit encore réaliser la dépollution de la zone légèrement marquée aux hydrocarbures (point n°6 - zone de l'ancienne cuve de fuel ayant fait l'objet d'un démantèlement en 2016) ;
- pour le point 3 relatif aux utilités (eau, gaz, électricité), que l'exploitant prévoit un nouveau cablage électrique sur le site pour les locaux administratifs sur le 1er trimestre 2024, pour ensuite consigner l'alimentation électrique 20kV dans le but d'effectuer les travaux de déconstruction des installations en toute sécurité ;
- que le point 4 est soldé ;
- que le point 5 est soldé ;
- que le point 6 est en cours : il porte sur le démantèlement d'environ 2,5 km de canalisations. Le devenir des bassins est non défini à ce stade ;
- pour le point 7, que l'exploitant est en attente du rapport de surveillance des eaux souterraines pour l'année 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour le premier point, l'inspection des installations classées demande, sous 1 mois, les documents justifiant la prise en compte des sujets précités.

Pour le second point, l'inspection des installations classées demande, sous 3 mois, un bilan de l'avancement des actions non soldées.

Type de suites proposées : Sans suite